

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.958 du 11 octobre 2012

A. 201.892/XI-18.278

En cause : **ELISE** Jérémy,
ayant élu domicile
rue des Sports 8
6460 Chimay,

contre :

1. la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet,
2. la Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me A. CABY, avocat,
Drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par Jérémy ELISE, qui demande l'annulation de «la décision du 12 septembre 2011, prise par le Jury de la Haute École Provinciale de Hainaut, de refus à la troisième année de bachelier en droit pour l'année académique 2011-2012»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 5 juillet 2012, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. LEJEUNE, loco Me A. CABY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 2010-2011, le requérant était inscrit en deuxième année du baccalauréat en droit organisé par la Haute École Provinciale de Hainaut-Condorcet; qu'ajourné en première session, il a été refusé en seconde session, le 7 septembre 2011, en raison d'un échec (0/20) en «traitement de l'information et informatique», «le pourcentage global étant inférieur à la valeur requise, vu un échec»; que le 9 septembre 2011, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision; que le jury restreint, réuni le 12 septembre 2011, a déclaré le recours recevable mais non fondé «vu qu'aucun argument ne relève d'une erreur de procédure»; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que ni le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens mais l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; qu'ainsi, lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'il s'ensuit que lorsque, comme tel est le cas en l'espèce, le jury restreint rejette la plainte qui lui est adressée, la décision du jury d'examens subsiste intacte; qu'il s'ensuit que le recours, dont le moyen unique critique la «note de 0 [...] attribuée à l'étudiant», n'est pas recevable dès lors qu'il n'est dirigé que contre la décision du jury restreint;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent

du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX